

LES MARCHEURS AR PONT

*STATUTS MODIFIES ET COMPLETES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JANVIER 2016
(mise à jour des articles 5,7,8,10 et rajout des articles 10bis, ter et quater)*

TITRE I : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1

L'association dite « LES MARCHEURS AR PONT » fondée le 1^{er} janvier 1999 a pour but la marche de loisir et les manifestations récréatives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la MAIRIE, 26 rue du Docteur Néïs 29790 PONT CROIX.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la marche de loisir et les manifestations récréatives.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association et agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée lors de l'assemblée générale annuelle sur proposition du bureau.

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le conseil d'administration aux personnels qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1/ par démission

2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil composé de membres choisis parmi les adhérents volontaires et élus pour un an par l'assemblée générale. (1)

En cas de vacance, les autres membres du conseil pourvoient provisoirement au remplacement de ses membres manquants jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. (1)

Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si nécessaire, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e). (1)

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. (1)

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de leur cotisation. (1)

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association.

L'association est représentée en justice et dans les actes de vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

ARTICLE 10

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. (1)

ARTICLE 10 Bis (2)

Un règlement intérieur définit le fonctionnement habituel de l'association, le rôle des membres du conseil d'administration et des membres du bureau.

ARTICLE 10 Ter (2)

Une copie des présents statuts et du règlement intérieur est adressée à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

ARTICLE 10 Quater (2)

L'information à l'intérieur de l'association est diffusée par la messagerie électronique ainsi que les convocations aux différentes réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

TITRE III : CHANGEMENTS – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître à la Préfecture du département où l'association a son siège social, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ARTICLE 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale provoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

(1) articles mis à jour par l'assemblée générale du 11 janvier 2016.

(2) articles 10bis, ter et quatre créés par l'assemblée générale du 11 janvier 2016.

Fait à PONT-CROIX le 11 janvier 2016

Le Président
Roger GONOD
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Secrétaire
Eliane PICHAVANT